

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2015-OSMS-0218

**Portant rejet d'autorisation de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète et à temps partiel de la SAS
Nouvelle Clinique de Tours Plus (Indre-et-Loire),**

N° FINESS : 370013468

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2015-OSMS-0044 du 16 mars 2015, fixant le calendrier 2015 des périodes de dépôt pour les demandes présentées en application des articles L 6122-1 et L6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2015-OSMS-0086 du 4 juin 2015, portant modification de l'arrêté 2015-OSMS-066 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) pour la période de dépôt du 30 avril 2015 au 30 juin 2015,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région Centre,

Vu la décision n°2013-DG-DS-0018 en date du 11 octobre 2013 modifiant la délégation de signature n°2013-DG-DS-0005 en date 1^{er} mars 2013,

Considérant le dossier déposé par la SAS Nouvelle Clinique de Tours Plus le 26 juin 2015, et déclaré complet le 21 juillet 2015,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 4 septembre 2015,

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre, en date du 24 septembre 2015,

Considérant que les possibilités de création d'autorisations prévues au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds publié le 4 juin 2015 doivent être examinées au regard des orientations du schéma d'organisation sanitaire de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que les possibilités de création d'autorisations prévues par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre-Val de Loire concerne : « *une structure en hospitalisation de jour pour les affections des systèmes locomoteur et nerveux, une structure d'hôpital de jour pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, une structure d'hospitalisation complète pour les affections onco-hématologiques d'environ cinq lits sur le même site que le service d'hématologie de l'établissement qui sera autorisé pour l'activité de greffe de cellules hématopoïétiques* »,

Considérant que le projet de la SAS Nouvelle Clinique de Tours Plus de créer une activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents n'est donc pas compatible avec les orientations fixées par ce schéma,

Considérant que l'article L.6122-9 du Code de la Santé Publique impose au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire de rejeter toute demande visant à créer une activité de soins non prévue par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1 : est rejetée la demande d'autorisation de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de la SAS Nouvelle Clinique de Tours Plus

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 3 : Le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans le 15 décembre 2015
Pour Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire,
Le directeur général adjoint
Signé : Pierre-Marie DETOUR